



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
COMMUNE DE KIISCHPELT
CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE N°03_2025 DU 15.05.2025

Annonce publique : 02 mai 2025
Convocation des conseillers : 02 mai 2025
Présents : Monsieur Kaiser, bourgmestre
Messieurs Fischbach et Zenner ; échevins
Madame Zorzi-De Vor, Messieurs L'Ortye, Patz, Schmit, Schmitz ; conseillers
Madame Funk, secrétaire
Absents : Excusé : M. Junker, conseiller
Point de l'ordre du jour :

2.3. Règlement-taxe portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Kiischpelt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 28 décembre 2012, approuvée le par arrêté grand-ducal du 29 mars 2013 et par décision ministérielle du 12 avril 2013, par laquelle le conseil communal a fixé de la redevance eau destinée à la consommation humaine ;

Revu sa délibération du 17 mai 2013 complétant la délibération susmentionnée, approuvée par arrêté grand-ducal du 12 septembre 2013 et par décision ministérielle du 16 septembre 2013 ;

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le VADEMECUM - Prix de l'eau, élaboré par le groupe de travail associant le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Considérant que les coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur HORECA, ni du secteur des campings ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;



- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur HORECA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition fixés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2021, il en résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 34,85 €/mm/an, un coût de revient variable par m³ d'eau fournie de 1,52 €/m³, respectivement un coût de revient global de 7,58€ par m³ d'eau fournie ;

Vu la circulaire numéro 2889 du 25 novembre 2010 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, recommandant aux communes de fixer pour le moment leurs redevances de manière à ne pas dépasser une fourchette comprise entre 6,50€ et 7,00€ par mètre cube d'eau consommée ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser lors de la fixation des prix de l'eau sur les consignes de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 22.04.2025 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43 ;

Notons que les recettes afférentes sont prévues au budget de l'exercice en question, aux articles budgétaires suivants :

- 2/630/702300/99001 – Vente d'eau – part variable
- 2/630/706021/99001 – Eau : part fixe

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,

A L'UNANIMITÉ DÉCIDE

de fixer les taxes et redevances en matière de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du 01.07.2025 comme suit, à savoir :

Délibération approuvée par le Ministre des
Affaires intérieures en date du 26 juin 2025
(réf. : FC05-2025-A245)



Article 1^{er} :Partie fixe

A. Secteur des ménages

8,00€/mm/an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an								
Diamètre	¾" 20mm	1" 25mm	5/4" 32mm	1 ½" 40mm	2" 50mm	3" 80mm	4" 100mm	5" 150mm
Prix hTVA	160,00 €	200,00 €	256,00 €	320,00 €	400,00 €	640,00 €	800,00 €	1 200,00 €
TVA 3%	4,80 €	6,00 €	7,68 €	9,60 €	12,00 €	19,20 €	24,00 €	36,00 €
Prix TTC	164,80 €	206,00 €	263,68 €	329,60 €	412,00 €	659,20 €	824,00 €	1 236,00 €

B. Secteur industriel

20,00€/mm/an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an								
Diamètre	¾" 20mm	1" 25mm	5/4" 32mm	1 ½" 40mm	2" 50mm	3" 80mm	4" 100mm	5" 150mm
Prix hTVA	400,00 €	500,00 €	640,00 €	800,00 €	1 000,00 €	1 600,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
TVA 3%	12,00 €	15,00 €	19,20 €	24,00 €	30,00 €	48,00 €	60,00 €	90,00 €
Prix TTC	412,00 €	515,00 €	659,20 €	824,00 €	1 030,00 €	1 648,00 €	2 060,00 €	3 090,00 €

C. Secteur agricole

1. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

18,50€/mm/an (hors TVA)

Diamètre	¾" 20mm	1" 25mm	5/4" 32mm	1 ½" 40mm	2" 50mm	3" 80mm	4" 100mm	5" 150mm
Prix hTVA	370,00 €	462,50 €	592,00 €	740,00 €	925,00 €	1 480,00 €	1 850,00 €	2 775,00 €
TVA 3%	11,10 €	13,88 €	17,76 €	22,20 €	27,75 €	44,40 €	55,50 €	83,25 €
Prix TTC	381,10 €	476,38 €	609,76 €	762,20 €	952,75 €	1 524,40 €	1 905,50 €	2 858,25 €

2. Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

8,00 €/mm/an (hors TVA)

Redevance en € par diamètre du compteur par an								
Diamètre	¾" 20mm	1" 25mm	5/4" 32mm	1 ½" 40mm	2" 50mm	3" 80mm	4" 100mm	5" 150mm
Prix hTVA	160,00 €	200,00 €	256,00 €	320,00 €	400,00 €	640,00 €	800,00 €	1 200,00 €
TVA 3%	4,80 €	6,00 €	7,68 €	9,60 €	12,00 €	19,20 €	24,00 €	36,00 €
Prix TTC	164,80 €	206,00 €	263,68 €	329,60 €	412,00 €	659,20 €	824,00 €	1 236,00 €

3. Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie de l'exploitation agricole, d'un ou plusieurs raccordements au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :



3.1. Pour le raccordement principal de l'exploitation agricole (p.ex. dans l'étable, le local de stockage de lait, la grange) raccordé séparément au réseau de distribution destinée à la consommation humaine:

18,50 €/mm/an (hors TVA)

Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"	4"	5"
	20mm	25mm	32mm	40mm	50mm	80mm	100mm	150mm
Prix hTVA	370,00 €	462,50 €	592,00 €	740,00 €	925,00 €	1 480,00 €	1 850,00 €	2 775,00 €
TVA 3%	11,10 €	13,88 €	17,76 €	22,20 €	27,75 €	44,40 €	55,50 €	83,25 €
Prix TTC	381,10 €	476,38 €	609,76 €	762,20 €	952,75 €	1 524,40 €	1 905,50 €	2 858,25 €

Remarque : Pour tout compteur dont le diamètre n'est pas repris aux tableaux ci-dessus, la redevance (A) est fixée en multipliant le résultat obtenu en divisant le diamètre réel du compteur qui n'est pas repris aux tableaux ci-dessus (X) par 20 mm (Y) avec le prix du diamètre 3/3 " (8). Formule : $A = (X : Y) \times B$

3.2. Pour tout raccordement supplémentaire de l'exploitations agricole (p.ex. dans les parcs à bétail ou équivalents) :

3,00 €/mm/an (hors TVA)

Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"	4"	5"
	20mm	25mm	32mm	40mm	50mm	80mm	100mm	150mm
Prix hTVA	60,00 €	75,00 €	96,00 €	120,00 €	150,00 €	240,00 €	300,00 €	450,00 €
TVA 3%	1,80 €	2,25 €	2,88 €	3,60 €	4,50 €	7,20 €	9,00 €	13,50 €
Prix TTC	61,80 €	77,25 €	98,88 €	123,60 €	154,50 €	247,20 €	309,00 €	463,50 €

Remarque : Pour tout compteur dont le diamètre n'est pas repris aux tableaux ci-dessus, la redevance (A) est fixée en multipliant le résultat obtenu en divisant le diamètre réel du compteur qui n'est pas repris aux tableaux ci-dessus (X) par 20 mm (Y) avec le prix du diamètre 3/3 " (8). Formule : $A = (X : Y) \times B$

D. Secteur HORECA

14,00 €/mm/an (hors TVA)

Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"	4"	5"
	20mm	25mm	32mm	40mm	50mm	80mm	100mm	150mm
Prix hTVA	280,00 €	350,00 €	448,00 €	560,00 €	700,00 €	1 120,00 €	1 400,00 €	2 100,00 €
TVA 3%	8,40 €	10,50 €	13,44 €	16,80 €	21,00 €	33,60 €	42,00 €	63,00 €
Prix TTC	288,40 €	360,50 €	461,44 €	576,80 €	721,00 €	1 153,60 €	1 442,00 €	2 163,00 €

Article 2 : Partie variable

A. Secteur des ménages:

3,90 € hTVA / m³ + 3% TVA (0,117 €) = 4,017 € TTC/ m³

B. Secteur industriel:

1,85 € hTVA / m³ + 3% TVA (0,0555€) = 1,9055 € TTC/ m³

C. Secteur agricole :

1. Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation



annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération :

$$3,90\text{€ hTVA} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA} (0,117\text{€}) = 4,017\text{€ TTC}/\text{m}^3$$

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50 m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

$$2,10\text{€ hTVA} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA} (0,063 \text{€}) = 2,163\text{€ TTC}/\text{m}^3$$

2. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

2.1. Pour la partie habitation:

$$3,90\text{€ hTVA} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA} (0,117\text{€}) = 4,017\text{€ TTC}/\text{m}^3$$

2.2. Pour les étables et parcs à bétail ou équivalents :

$$2,10\text{€ hTVA} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA} (0,063\text{€}) = 2,163\text{€ TTC}/\text{m}^3$$

D. Secteur HORECA:

$$2,90\text{€ hTVA} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA} (0,087\text{€}) = 2,987\text{€ TTC}/\text{m}^3$$

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur HORECA, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Article 3 : Définition de l'appartenance au secteur agricole

Afin de pouvoir déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition fixés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. sont d'application.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.07.2025.

Afin d'éviter aux consommateurs de l'eau potable des dépenses ponctuelles trop élevées, il est décidé à l'unanimité des membres de fixer une cadence de facturation et d'encaissement de quatre fois par année comme suit :

- Une première avance basée sur une consommation annuelle estimée est demandée au mois d'avril pour les mois de janvier, février et mars ;
- Une première lecture est faite au cours du mois de juillet et le décompte pour la première moitié de l'année est adressé aux consommateurs à la fin du mois de juillet ;
- Une deuxième avance basée sur une consommation annuelle estimée est demandée au mois d'octobre pour les mois de juillet, d'août et de septembre ;
- Une lecture des compteurs finale est faite à la fin de l'année et le décompte pour la deuxième moitié de l'année écoulée est adressé aux consommateurs au mois de janvier de l'année suivante.

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Wilwerwiltz, le 07.07.2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

